



AGRETIS a.s.b.l.

Organisme de contrôle agréé BELAC 590-INSPI

www.agretis.be - info@agretis.be

Rue des Anneuses, 49

B-4860 Wegnez

N° vert : 0800/210.95 - Tél. Fax : 087/68 73 11

Agent-visiteur :

Numéro de rapport :

Date :

N° commande

Bilgic Beyazt
001 18.05.96/01
16 Mai 2018

CONTROLE D'UNE INSTALLATION ELECTRIQUE DOMESTIQUE BASSE TENSION

Renseignements d'identification

Adresse de l'installation

Type de locaux

Propriétaire

Distributeur d'électricité

Installateur

N° TVA / carte d'identité

Code EAN

Quai des Ardennes 196/062 B4032 Charleroi
Appartement Domestique 6^e étage n° 062
Moerbeke Hoge Biese Demandeur idem

idem

 Non communiqué

Type de contrôle:

Conformément aux exigences du règlement général sur les installations électriques (RGIE)

Art 270

- Conformité / Mise en service
 Modification / extension
 Installation provisoire / chantier
 Installation photovoltaïque

- Art 271/271Bis : contrôle périodique
 Art 276 : renforcement
 Art 278 : dérogations
 Art 86 Art 87

- Art 276 Bis : Vente habitation
 O
 Art 88 BA4-BA5

Données générales de l'installation électrique :

Numéro métrologique : Hicool 170002 Numéro compteur : 197 72 514 Index jour 0600,1 Index nuit 50 / - Prévue 63 MAX
 Tension nominale : 0 2 x 230 V 0 3 x 230 V 0 3 x 400 V + N
 Colonne d'alimentation principale 4 x 10 mm² Type : EXV3 Protection générale du branchement - Existante : 63 / A 300 mA / type 0-AC
 Nombre de tableaux : 1 Nombre de circuits terminaux : 13 Type de prise de terre : Boucle piquets O
 Compteur certificats verts : N° / Classe compteur vert/MID : / Index : / kwh Puissance totale : / kVA
 Numéro de série onduleur : / Nombre de panneaux photovoltaïques : /

Description de l'installation : Fondation AV 81 - AP 81 Electricité AV 81 - AP 81

VOIR schémas

Mesures et contrôles :

Résistance de dispersion prise de terre :

10
0,05 Ω
MΩ

Test du différentiel : en ordre pas en ordre

Isolement général :

Test de défaut : en ordre pas en ordre

Test de continuité :

Plombage du différentiel : en ordre pas en ordre

Protection surintensité

Etat du matériel fixe : en ordre pas en ordre

Protection à courant différentiel résiduel

Schémas : en ordre pas en ordre

Résultats : Remarques (R) - Infractions (I) :

Liste des numéros d'infractions : voir verso

R - O I
 O R - O I
 O R - O I
 O R - O I
 O R - O I
 O R - O I

Néant

Le contrôle ne porte que sur les parties visibles et accessibles de l'installation, d'autres infractions pourraient apparaître à la lecture des plans et Schémas électriques

Conclusion:

- L'installation électrique est conforme aux prescriptions du Règlement Général sur les Installations Electriques (R.G.I.E).
 Le prochain contrôle périodique est à effectuer dans le délai prescrit par la réglementation en vigueur 16/05/2013
 L'installation électrique n'est pas conforme aux prescriptions du Règlement Général sur les Installations Electriques (R.G.I.E).
 Une visite complémentaire est à exécuter par le même organisme avant le / / /
 Les travaux nécessaires pour faire disparaître les infractions constatées pendant la visite de contrôle, doivent être exécutés sans retard et toutes mesures adéquates doivent être prises pour qu'en cas de maintien en service des installations, les infractions ne constituent pas un danger pour les personnes et les biens.

Nombre d'annexes :	<input checked="" type="checkbox"/> Schéma unifilaire	<input type="checkbox"/> Agent Visiteur Date et Signature	Cachet gestionnaire
	<input checked="" type="checkbox"/> Schéma d'implantation	<input type="checkbox"/> Agent contrôleur 0486/88 10 52	
	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/> Agretis.be 001 Beyazt BILGIC	

Le PV de visite de contrôle doit être conservé dans le dossier de l'installation électrique et toute modification intervenue dans l'installation électrique doit être renseignée dans le dossier.

Le Service Public Fédéral ayant l'Energie dans ses attributions doit être avisé immédiatement de tout accident survenu aux personnes et dû, directement ou indirectement à la présence d'électricité.

Dans le cas où une infraction a été constatée lors d'une visite de contrôle, il est obligatoire de faire effectuer une nouvelle visite de contrôle par le même organisme afin de vérifier la disparition des infractions au terme d'un délai de un an. Dans le cas où, lors de cette seconde visite, des infractions subsistent, l'organisme agréé se doit d'envoyer une copie du procès verbal de visite de contrôle à la direction générale de l'énergie préposée à la haute surveillance des installations électriques domestiques.